



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02380

Numéro SIREN : 804 180 115

Nom ou dénomination : C3S

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2016 sous le numéro de dépôt 12699

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

# RECEPISSE DE DEPOT

C3S

5 clos des Landrounes  
34570 Pignan

V/REF :

N/REF : 2014 B 2380 / 2016-A-12699

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 29/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/08/2016  
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

C3S

Société par actions simplifiée à associé unique

5 clos des Landrounes

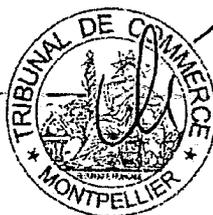
34570 Pignan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-12699 le 29/09/2016

R.C.S. MONTPELLIER 804 180 115 (2014 B 2380)

Fait à MONTPELLIER le 29/09/2016,

LE GREFFIER



**Société C3S**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1000 euros**  
**Siège social : 5 Clos des Landrounes 34570 Pignan**  
**RCS Montpellier n° 804 180 115**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 30/08/2016**

**Le soussigné,**

- **GERVY DIDIER**  
Né le 04/05/1978 à St Marcellin (38),  
De nationalité française,  
Domicilié au 5 Clos des Landrounes 34570 Pignan

Agissant en qualité d'associé fondateur unique de la société « C3S », Société par actions simplifiée de forme unipersonnelle,  
Au capital de 1000 euros,  
Dont le siège social est fixé au 5 Clos des Landrounes 34570 Pignan,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 804 180 115.  
Soumise par option à l'impôt sur les sociétés.

**A pris, conformément aux dispositions statutaires, la présente décision extraordinaire selon l'ordre du jour suivant :**

**ORDRE DU JOUR**

1. Décision d'augmentation du capital par incorporation des réserves pour porter le capital actuel de 1 000 € à 10 000 euros. Cette augmentation entraînant également l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, soit 50 actions de 200 euros.
2. Modification des articles 6 et 7 des statuts du fait de l'augmentation du capital par incorporation des réserves, le capital étant dorénavant fixé à 10 000 €.

Les résolutions suivantes sont prises :

---

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique approuve le fait d'augmenter le capital par incorporation des réserves pour le porter à 10 000 €. La valeur nominale des parts sociales étant augmentée proportionnellement, soit 50 actions de 200 euros.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'associé unique approuve le fait de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour fixer le capital à 10 000 euros suite à l'incorporation des réserves.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE**

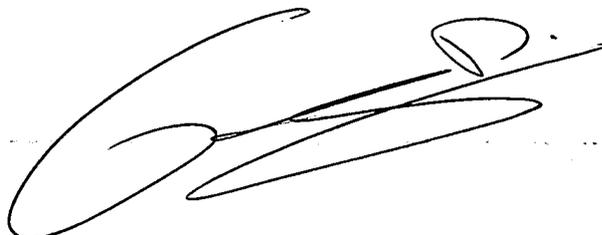
---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique de la société.

En trois exemplaires originaux.

**GERVY DIDIER**  
**Associé**



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 27/09/2016 Bordereau n°2016/1 619 Case n°33

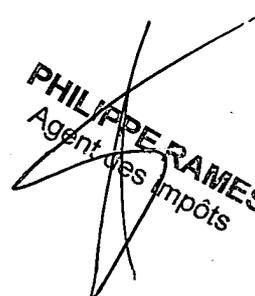
Ext 7667

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



**PHILIPPE RAMES**  
Agent des Impôts

29 SEP. 2016

14B2380  
16A 12699

## STATUTS S.A.S.U.

MODIFIE LE 31/08/2016

Société : **C3S**

Société par actions simplifiée au capital de : **10 000 euros**

Siège social : 5 Clos des Landrounes, 34570 PIGNAN

Le soussigné : M. GERVY Didier, né le 4 mai 1978 à St Marcellin, domicilié au 5 Clos des Landrounes à Pignan (34), a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

### Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

### Article 2 : Objet

La société a pour objet le commerce et l'installation de meubles, de décoration et d'électroménager.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **C3S**

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **5 Clos des Landrounes, 34570 Pignan.**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

29 SEP. 2016

14B2380  
16A 12699

## STATUTS S.A.S.U.

MODIFIE LE 31/08/2016

Société : **C3S**

Société par actions simplifiée au capital de : **10 000 euros**

Siège social : 5 Clos des Landrounes, 34570 PIGNAN

Le soussigné : M. GERVY Didier, né le 4 mai 1978 à St Marcellin, domicilié au 5 Clos des Landrounes à Pignan (34), a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

### Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

### Article 2 : Objet

La société a pour objet le commerce et l'installation de meubles, de décoration et d'électroménager.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **C3S**

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **5 Clos des Landrounes, 34570 Pignan**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 : Durée**

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

### **Article 6 : Apports**

Apports en numéraire : **1000 euros**

M. GERVY Didier apporte et verse à la société une somme totale de 1000 euros.

La somme totale versée, soit, 1000 euros a été déposée le 07/08/2014 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC de Pignan (34).

Il a été apporté en capital la somme de **9000 euros** par incorporation des réserves en date du 31/08/2016.

### **Article 7 : Capital social et actions**

Le capital est fixé à la somme de : **10 000 euros**

Le capital est divisé en 50 actions

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

---

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

### **Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

#### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent

tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier.

#### **Article 10 : La Présidence de la société**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contre partie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

#### **Article 11 : Pouvoirs du Président de la société**

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination. Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

#### **Article 12 : Exercice social**

---

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

#### **Article 13 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 14 : Décisions réservées à la collectivité des associés**

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

---

#### **Modes de consultation des associés :**

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

#### **Le droit à l'information des associés :**

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **Cas de l'associé unique :**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

---

#### **Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 16 : Dissolution-liquidation de la société**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale,

pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

**Article 17 : Nomination du Président**

Est nommé Président, pour une durée indéterminée : **GERVY Didier**

**Article 18 : Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Montpellier

Le 31/08/16 (date)

En 3 exemplaires.

---

Signature de l'associé unique

